

*Approuvé par le Bureau exécutif 2019 de Montevideo,  
sur recommandation de la Commission des affaires statutaires*

## CONDUITE DES ELECTIONS DE CGLU

1. La *conduite des élections* a pour objectif de rappeler les principales règles à suivre pendant le processus électoral et les procédures des élections elles-mêmes pendant le Congrès.
2. Les *statuts de CGLU* et les *règles de la procédure électorale* constituent les documents de référence pour l'organisation des élections, avec les recommandations de la Commission des affaires statutaires.
3. En raison de la portée et de la diversité de son réseau, CGLU recherche traditionnellement à obtenir un large consensus quant à la nomination de ses représentant·e·s. Toutefois, sa vocation d'inclusion et de transparence envisage également la possibilité d'avoir plusieurs candidatures pour un même poste ou événement. Le présent document résume la façon dont les élections sont organisées.

### **Processus électoral : Qui élit qui ?**

4. Le Conseil mondial est nommé par l'Assemblée générale à partir d'une liste précédemment révisée et recommandée par la Commission des affaires statutaires, suivant les conseils des sections.
5. Le Bureau exécutif est nommé par le Conseil mondial parmi ses membres, en fonction de la liste accordée par l'Assemblée générale.
6. L'élection de la Présidence a lieu pendant le Conseil mondial.

### **Appel à candidatures**

7. L'appel à candidatures est organisé par le Secrétariat mondial, suivant les instructions du Bureau exécutif et les recommandations de la Commission des affaires statutaires. Les appels à candidatures respectent le calendrier électoral défini par le Bureau exécutif, suite à la proposition de la Commission des affaires statutaires.

### **Droit de vote**

8. **Seuls les membres dûment nommés au Conseil mondial** et à jour dans le paiement de leurs cotisations ont le droit de voter. Si le/la titulaire ne peut participer à la réunion, son/sa suppléant·e officiel·le, dûment nommé·e au Conseil mondial, aura le droit de voter.
9. **Il n'existe pas de système de procuration** et, par conséquent, seuls les membres dûment inscrits sur les listes de représentation, adoptées par l'Assemblée générale, peuvent voter.

## **Conduite des élections sur place : bulletins de vote**

10. Les bulletins de vote sont préparés et distribués par le Secrétariat mondial.
11. Ils sont distribués aux membres précédemment nommés au Conseil mondial, à la fin de l'Assemblée générale.
12. Un bulletin de vote sera distribué par membre titulaire ou suppléant du Conseil mondial, sur présentation d'une pièce d'identité et de sa lettre d'acceptation de nomination.
13. Des tables seront organisées par continent afin de faciliter la distribution.
14. Les bulletins sont personnels et ne peuvent être transférés à d'autres représentant·e·s.
15. Il peut y avoir des bulletins de différents couleurs, qui seront utilisés pour différentes décisions.

## **Vote**

16. Le vote aura lieu pendant le point correspondant du Conseil mondial.
17. Les urnes seront placées dans la salle même où la réunion du Conseil aura lieu.

## **Comptage des votes**

18. Le comptage des votes aura lieu pendant la réunion et sera effectué par un *sous-comité* de la Commission des affaires statutaires (le comité de supervision électorale), qui inclura cinq représentant·e·s d'au moins trois sections et une personne du Secrétariat mondial (composition sujette à l'accord de la Commission des affaires statutaires).
19. Les candidat·e·s ou représentant·e·s des candidat·e·s à élection peuvent participer en tant qu'observateurs uniquement.
20. Le nombre de bulletins de vote et de votes enregistrés sera annoncé et vérifié.
21. Les résultats du vote seront communiqués au/à la président·e de session et au/à la secrétaire général·e de CGLU.
22. Le/la président·e de session annoncera les résultats au Conseil mondial, au moment de son choix en fonction de l'ordre du jour, et de préférence à la fin de la réunion.
23. C'est à la discrétion du/de la président·e d'informer des détails des résultats.

## **Gouvernance électorale et principales règles**

### ***Règles***

24. Les *statuts de CGLU* et les *règles de la procédure électorale*, telles qu'amendées à Chicago en 2010, constituent les documents de référence pour l'organisation des élections, avec les recommandations de la Commission des affaires statutaires.

### ***Principaux acteurs du processus électoral***

- **Le Secrétariat mondial** : il facilite le processus.
- **La Commission des affaires statutaires** : elle fournit des recommandations sur la conduite des élections.
- **Les instances statutaires de CGLU** : elles apportent la supervision politique des recommandations de la Commission des affaires statutaires.
- **La représentation politique des sections** : elle assure un rôle de supervision dans chaque région et section.
- **Les secrétariats des sections** : ils facilitent la mise en œuvre des décisions.
- **Le Comité de supervision électorale.**

### ***Responsabilités du Secrétariat mondial***

- a) Il fournit à la Commission des affaires statutaires tous les documents pertinents pour décision.
- b) Il informe les secrétariats des sections des décisions de la Commission des affaires statutaires.
- c) Il informe les membres des règles de la procédure électorale.
- d) Il publie le calendrier des élections.
- e) Il facilite la conduite des élections.

### ***Responsabilités de la Commission des affaires statutaires***

- a) D'après les règles de la procédure électorale, la Commission des affaires statutaires doit s'assurer que les principes et critères établis dans le cadre électoral soient dûment respectés.
- b) La Commission doit aussi encourager le consensus et les bonnes pratiques dans les régions mondiales, tout au long du processus.
- c) La Commission aura les tâches suivantes :
  - Apporter un cadre pour les élections, qui comprendra la clarification des frontières de chaque région mondiale définie et le respect des pourcentages relatifs aux différents types de membres représentés, ainsi que la coordination entre les différents membres dans les Sections respectives ;
  - Réviser les candidatures et les nominations selon les critères d'éligibilité ;
  - Approuver les propositions des sections régionales, qui doivent se faire sur la base d'un consensus entre les membres au sein de la région ;
  - Garantir la validité des résultats et résoudre les désaccords significatifs au sujet de la réalisation des élections dans une région mondiale, si nécessaire dans des cas sérieux en exigeant une nouvelle élection pour cette région mondiale.
- d) La Commission doit également présenter son rapport sur la procédure électorale et ses résultats à l'Assemblée générale et au Conseil mondial.

### ***Responsabilités des sections***

- a) En vertu des règles établies dans le processus électoral, les sections sont invitées à fournir les informations suivantes afin la date limite, afin de permettre à la Commission des affaires statutaires de préparer son rapport à l'Assemblée générale.

Les informations suivantes sont à présenter en fonction du calendrier accordé :

- Une lettre résumant les dispositions prises pour le processus électoral ;
  - La liste des nominations correspondant à la section ;
  - Un formulaire de contact dûment rempli pour chaque membre nommé ;
  - Une lettre de chaque membre nommé acceptant explicitement de faire partie des instances statutaires de CGLU.
- b) Les sections devront assurer un suivi actif pour s'assurer que des nominations éligibles sont présentées, dans le respect des points suivants :
- Attribution des sièges par section et par type de membre ;
  - Egalité entre les sexes ;
  - Éligibilité.
- c) Les sections doivent s'efforcer de présenter des nominations atteintes par consensus et d'inclure dans le processus tous les membres de CGLU impliqués dans la région correspondante.
- d) Quand il existe une section régionale au sein d'une région définie, elle aura la responsabilité de coordonner la procédure électorale, et d'assurer la liaison avec la Commission des affaires statutaires. S'il y a plus d'une section régionale dans une région, elles ont le devoir de coopérer pour assurer un bon fonctionnement de la procédure électorale.

### ***Responsabilité du Comité de supervision électorale***

- a) Il supervise les arrangements pratiques du placement des urnes.
- b) Il supervise le processus de vote.
- c) Il reçoit des rapports sur la distribution des bulletins de vote.
- d) Il se charge du comptage des votes.
- e) Il compare le nombre de votes reçus et le rapport sur la distribution des bulletins.
- f) Il prépare un rapport à présenter au/à la président·e de la session du Conseil mondial, incluant les résultats électoraux et le détail des incidents survenus, s'il y a lieu.

### **Principales règles électorales**

25. Selon l'article 7 des Statuts, l'adhésion à CGLU est ouverte à deux types de membres gouvernements locaux :
- Villes et gouvernements locaux individuels ;
  - Associations nationales de gouvernements locaux.
26. Selon la règle 5 des règles de la procédure électorale, chaque type de membre gouvernement local aura droit à au moins 30 % des sièges au Conseil mondial et au Bureau exécutif, même si son pourcentage réel est moindre.

### ***Egalité des genres***

27. Selon la règle 5, aucun genre ne devrait représenter moins de 30 % en 2019.
28. Cette règle devra également s'appliquer à la Présidence et Vice-présidence.

### ***Éligibilité***

29. Seuls les membres à jour dans le paiement de leur cotisation sont éligibles. La date limite des paiements de cotisations a été fixée au 30 juin. Les secrétaires généraux des sections ont reçu les références d'éligibilité avec le lancement du processus électoral, indiquant les membres qui, selon les registres du Secrétariat mondial,

peuvent être nommés, en fonction de la situation actuelle des paiements de leurs cotisations.

30. En vertu des Statuts, les représentant·e·s élu·e·s aux instances statutaires doivent détenir un mandat politique émanant d'un gouvernement local.
31. Selon la règle 5.6 des règles de la procédure électorale, dans les statuts de CGLU on comprend la notion de mandat politique comme suit : Un mandat détenu par ***un représentant politique, soit une personne qui exerce une fonction publique, qui fait partie d'une instance délibérative en charge de définir et mettre en œuvre des politiques publiques locales ou régionales.***